

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 20/06771 - N° Portalis DBX6-W-B7E-UVU6

Minute n° 20/00242

**JUGEMENT
DU 25 Septembre 2020**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. DOMAINE DU
DAUDIGEY**

Grosses le : 25.09.2020
à : Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 25.09.2020
à :

Selarl Ekip.
Maître Briscadieu
**E.A.R.L. DOMAINE DU
DAUDIGEY (AR)**
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle LUCAS, Greffière

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Septembre 2020 sur
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux
dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

En présence du Ministère Public, qui a été convoqué à l'audience.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

DEMANDEUR :

E.A.R.L. DOMAINE DU DAUDIGEY

Activité : maîtrise et exploitation d'un cycle biologique de caractère
végétal

Lieu-dit Daudigey

33540 COIRAC

inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro : 821 872 165

prise en la personne de Monsieur NEAU Eric et de Madame NEAU
Angélique, gérants, non présents à l'audience

Représentés par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX, présent à l'audience

Vu la demande déposée au greffe de ce tribunal le 11 Septembre 2020, par Maître Alexandre BIENVENU, avocat, muni d'un pouvoir, au nom de l'E.A.R.L. DOMAINE DU DAUDIGEY, exerçant l'activité de maîtrise et exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements ;

Vu les pièces jointes à la demande, et la déclaration de l'avocat du débiteur ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 ayant nommé la SELARL EKIP, prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire ad hoc de l'EARL DOMAINE DU DAUDIGEY ;

Vu la convocation du Ministère Public et les observations de Madame MATHIEU, Vice-Procureure à l'audience du 18 Septembre 2020, qui confirme être favorable à la demande de redressement judiciaire et à la nomination de Maître MANDON, en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu l'audience des plaidoiries du 18 Septembre 2020, la note d'audience et la confirmation de la demande de Maître Alexandre BIENVENU, avocat de l'E.A.R.L. DOMAINE DU DAUDIGEY ;

MOTIFS :

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Le débiteur, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation, de sorte que les conditions posées par l'article précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile ;

Constate l'état de cessation des paiements de l'**E.A.R.L. DOMAINE DU DAUDIGEY** .

Fixe provisoirement au 31 juillet 2020 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de l'**E.A.R.L. DOMAINE DU DAUDIGEY**, ayant pour activité : maîtrise et exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro : 821 872 165, ayant son siège social Lieu-dit Daudigey - 33540 COIRAC, une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Monsieur Laurent HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SELARL EKIP, 2 rue de Caudéran - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me Christophe MANDON**, en qualité de mandataire judiciaire pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BRISCADIEU Antoine, 12-14 rue Peyronnet - 33800 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, invite le débiteur à faire élire par les salariés de l'entreprise leur représentant aux fins d'exercer les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

Dit que le chef d'entreprise devra établir un procès-verbal de carence si aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 26 mars 2021 à 9H salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

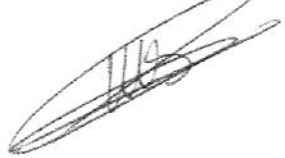
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

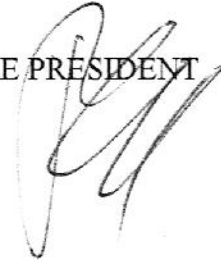
Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle LUCAS, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Lucas', written over the printed text 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guillout', written over the printed text 'LE PRÉSIDENT'.